



Informations sur la politique d'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en termes de durabilité dans les décisions d'investissement et dans le conseil en investissement et en assurance

2 1 Cadre réglementaire :

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») :

En tant qu'établissement de crédit fournissant des activités de gestion pour compte de tiers (gestion sous mandat) et du conseil en investissement, BCGE France est soumis au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement Disclosure »).

Le Règlement Disclosure établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers et conseillers financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 3 du Règlement Disclosure), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité (article 4 du Règlement Disclosure) et l'intégration des risques de durabilité dans la politique de rémunération (article 5 du Règlement Disclosure).

Le risque de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Les principales incidences négatives en matière de durabilité sont les incidences des décisions d'investissement et des conseils en investissement qui entraînent des effets négatifs sur les facteurs de durabilité.

2 Politique relative au risque de durabilité :

Transparence sur la politique d'intégration des risques de durabilité dans les décisions d'investissement :

A ce jour, BCGE France n'intègre pas les risques de durabilité dans son processus de décision d'investissement.

Face aux grands enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance et aux problématiques liées au changement climatique et à la biodiversité, BCGE France a pour ambition de s'inscrire dans une démarche responsable et de proposer une offre orientée vers des produits qui répondent à l'appétence de ses clients en matière ESG pour son activité de gestion sous mandat et de conseil en investissement. Elle souhaite également s'inscrire dans une démarche plus globale qui est celle du Groupe BCGE en matière de développement durable et de stratégie d'investissement responsable.

C'est en ce sens que BCGE France a décidé de classer l'ensemble des produits mandats de gestion en Article 6* sans intégration des risques en matière de durabilité, avec une volonté de faire évoluer progressivement cette offre vers des produits Article 8* afin de répondre aux enjeux ESG auxquels elle fait face.

Transparence sur la politique d'intégration des risques de durabilité dans le conseil en investissement :

A ce jour, BCGE France n'intègre pas les risques de durabilité dans le conseil en investissement. Cependant, dans le cadre de la sélection des produits conseillés, BCGE France intègre une gamme de fonds externes ESG, eux-mêmes classés article 8 ou 9 afin de proposer différentes solutions en fonction du degré de sensibilité des clients en matière d'investissement responsable.

3 Politique relative à la prise en compte des principales incidences négatives en matière de durabilité :

Déclaration de non prise en compte des principales incidences négatives :

Les acteurs ayant moins de 500 salariés, comme BCGE France, ont la possibilité de ne pas prendre en compte les principales incidences négatives selon l'approche « *comply or explain* ».

* Les produits financiers répondant à l'Article 6 du règlement Disclosure ne font pas la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales (Article 8 du règlement Disclosure) et n'ont pas un objectif d'investissement durable (Article 9 du règlement Disclosure).

En raison du niveau insuffisant de maturité de la place et de la complexité des informations relatives à la prise en compte des principales incidences négatives, BCGE France a décidé de ne pas prendre en compte les principales incidences négatives en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement et dans le cadre du conseil en investissement.

Cependant, BCGE France continue d'étudier et de suivre de près les évolutions réglementaires ainsi que les travaux de place afin d'être en mesure à terme de prendre en compte les principales incidences négatives.

4 Politique de rémunération :

Transparence des politiques de rémunération en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité :

Les considérations liées à l'intégration des risques de durabilité ne constituent pas actuellement un critère d'évaluation dans le processus de rémunération. Les décisions d'investissement et les conseils en matière d'investissement sont alignés avec les objectifs et les préférences d'investissement exprimés par le client. En ce sens, la politique de rémunération est établie de façon à éviter des situations de conflit d'intérêts et ne privilégie pas certains produits par rapport à d'autres, tout en conservant l'intégration de produits à caractère ESG.



Banque Cantonale de Genève (France) SA

Lyon : Place Louis-Pradel 20 – France – 69001 Lyon

Annecy : Avenue Gambetta 46 – France – 74000 Annecy

Paris : Rue de la Baume 5 – France – 75008 Paris

www.bcgef.fr